



MAIRIE DE L'ISLE SUR LA SORGUE  
Direction de l'Urbanisme  
Tel : 04.90.38.55.04  
Mail : [urbanisme@islesurlasorgue.fr](mailto:urbanisme@islesurlasorgue.fr)

L'Adjointe déléguée à l'urbanisme

A

Madame NERGUTI Christelle  
500 Cours Fernande Peyre  
84800 L'Isle-sur-la-Sorgue

Affaire suivie par : Alain COSTE  
Dossier : PC0840542500019  
Demandeur : NERGUTI Christelle  
Déposé le : 07/03/2025  
Complété le : 07/03/2025  
Travaux : 500 cours Fernande Peyre LES ESPELUQUES 84800 Isle sur la Sorgue

**Objet** : Notification d'une décision relative à votre demande de PERMIS DE CONSTRUIRE.

MADAME,

J'ai le plaisir de vous adresser ci-joint l'arrêté vous accordant le permis de construire cité en référence.  
Je vous demande de porter une attention particulière au respect des réserves contenues dans l'arrêté de permis de construire.

Par ailleurs je vous rappelle les principales formalités à accomplir pour la bonne mise en œuvre de cette décision

- **Affichage sur le Terrain** : la mention du permis de construire doit être affichée de manière visible de l'extérieur par vos soins, dès réception de la décision et pendant toute la durée du chantier.

- **Transmission de la Déclaration d'Ouverture de Chantier (D.O.C.)** : elle doit être adressée en Mairie dès l'ouverture des travaux **dans un délai de 3 ans à partir de la date d'autorisation**. [A télécharger sur service public .fr](#)

- **Transmission de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la conformité des travaux (DAACT)** : Elle doit être adressée en Mairie dès la fin des travaux décrits dans le permis de construire. [A télécharger sur service public .fr](#).

***Il conviendrait maintenant de demander le retrait du permis de construire modificatif 06F0187 M03 qui n'a pas été instruit et qui a été néanmoins accordé de manière tacite.***

Veillez agréer, MADAME, l'expression de mes sincères salutations

L'ISLE SUR LA SORGUE, le 28/05/2025

Pour le Maire,  
L'Adjointe déléguée à l'urbanisme, Françoise MERLE





MAIRIE DE L'ISLE SUR LA SORGUE

## PERMIS DE CONSTRUIRE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		
Référence du dossier : <b>PC0840542500019</b>		
<b>Demande du :</b>	07/03/2025 - affichée en Mairie le : 10/03/2025	Destination : Habitation
<b>Date de demande de pièces :</b>		
<b>Dossier complet depuis le :</b>	07/03/2025	
<b>Par :</b>	Mme NERGUTI Christelle	SP créée : 30 m <sup>2</sup>
<b>Demeurant à :</b>	500 Cours Fernande Peyre 84800 L'Isle-sur-la-Sorgue	
<b>Pour des travaux de :</b>	Construction d'annexes couvertes et non closes et construction d'un logement.	
<b>Sur un terrain sis :</b>	500 Cours Fernande Peyre 84800 Isle sur la Sorgue - Cadastéré : BX-0294, BX-0385, BX-0470, BX-0473	

### Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le permis de construire initial 08405406F0187 en date du 22/02/2007 et ses différents modificatifs M01, M02, M03.

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé en date du 23/05/2013 modifié le 28/02/2017, révisé et modifié le 16/02/2021

Vu le schéma directeur d'assainissement pluvial approuvé en date du 21/05/2013,

Vu le règlement de la zone UC du PLU en vigueur,

Vu la carte des aléas inondations liés à la Sorgue,

Vu le règlement et les pièces graphiques du Site Patrimonial Remarquable approuvé en date du 9 juin 2020 secteur S2

Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France

Considérant que l'emprise au sol des bâtiments reste inférieure à 30% de la surface du terrain d'assiette du projet

Considérant un espace vert représentant plus de 30 % de la surface du terrain d'assiette

Considérant l'existence d'un plancher refuge à une côte supérieure à la côte de référence.

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le Permis de construire est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée.

**ARTICLE 2 :** il est assorti des prescriptions suivantes :

**ASPECT EXTERIEUR BATIMENTS DE FRANCE :** les préconisations émises par l'architecte des bâtiments de France dans son avis joint devront être respectées. Les matériaux mis en œuvre devront être validés par la Direction du Patrimoine et l'architecte conseil.

**ASPECT EXTERIEUR CLOTURE MUR :** Les murs de clôture seront recouverts d'un enduit sur les deux faces, teinte identique à la construction existante ou beige à brun clair par soucis d'harmonisation avec les clôtures voisines. Le mur existant le long du chemin privé en servitude en limite Ouest sera arrasé en présentera une hauteur qui ne devra pas excéder 2.00 m mesurée à partir du terrain naturel.

Le couronnement sera réalisé avec une tuile canal longitudinale ou une couvertine en béton banché ou pierre calcaire beige d'une épaisseur de 7 cm.

**ASPECT EXTERIEUR** : Dans le cas où il serait prévu un dispositif de chauffage ou de refroidissement par compresseurs extérieurs, celui - ci devra être implanté en pied de façade ou encastré avec des grilles de ventilation.

**EAU ET ASSAINISSEMENT** : La construction devra être accordée aux réseaux publics d'eau et assainissement selon les normes fournies par les gestionnaires des réseaux.

**EAUX DE PLUIE** : les eaux de pluie seront récupérées en toiture et évacuées sur le terrain d'assiette du projet. Un remblai périphérique au bâtiment /construction est autorisé. Ce remblai ne sera pas total afin d'éviter un exhaussement qui aurait pour effet d'inonder les terrains voisins

**EAUX DE PLUIE** : en limite de propriété, les eaux de pluie seront récupérées en toiture par l'intermédiaire d'un chéneau encastré et évacuées sur la propriété du pétitionnaire conformément à l'article 681 du code civil.

Décision exécutoire le **28 MAI 2025**

L'ISLE SUR LA SORGUE, le **28 MAI 2025**

Pour le Maire,

L'Adjointe déléguée à l'urbanisme,

  


Françoise MERLE

**PARTICIPATION** Votre projet est soumis au versement de la participation au financement de l'assainissement collectif (PFAC) . Celui-ci sera exigible au moment du raccordement effectif de la construction en cas de construction nouvelle générant des effluents. Pour les constructions déjà raccordées au réseau d'assainissement, le montant sera exigible après le dépôt de la déclaration d'ouverture de chantier .

**TAXES D'URBANISME:** Le projet est soumis au versement de la Taxe d'aménagement dont le montant définitif vous sera communiqué ultérieurement. le taux en vigueur sur la commune est fixé à 5 % et sur le département à 1,5 % pour calculer la taxe d'aménagement et la redevance d'archéologie préventive : [www.cohesion-territoire.gouv.fr](http://www.cohesion-territoire.gouv.fr)

**INFORMATION "RISQUE SISMIQUE" :**

La commune est classée en zone 3 pour le risque sismique correspondant à une sismicité modérée. Les architectes, maîtres d'œuvre et constructeurs doivent tenir compte sous leur propre responsabilité des règles de construction parasismique.

***La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.  
Elle est exécutoire à compter de sa transmission.***

---

## INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
  - **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de **3 ans** à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
  - **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
  - **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).
  - **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.
-



# MINISTÈRE DE LA CULTURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Vaucluse

Dossier suivi par : FABIANI Olivier

Objet : Plat'AU - PERMIS DE CONSTRUIRE

---

Numéro : PC 084054 25 00019 U8401

Adresse du projet : LES ESPELUQUES 84800 Isle sur la  
Sorgue

Déposé en mairie le : 07/03/2025

Reçu au service le : 10/03/2025

Nature des travaux:

Demandeur :

Madame NERGUTI Christelle  
500 Cours Fernande Peyre

84800 L'Isle-sur-la-Sorgue

---

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable listé en annexe. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce Site Patrimonial Remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur. Il peut cependant y être remédié. **L'Architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

1. Prescriptions motivées :

la construction existante est située dans le secteur des faubourgs du site patrimonial remarquable (SPR) de la commune de l'Isle sur la sorgue. Il convient donc d'apporter beaucoup de soin à son aspect extérieur et aux matériaux utilisés. A cette fin les prescriptions décrites dans le règlement du SPR sont imposées :

#### **ARTICLE 0-13 COULEURS & VALEURS**

*D'une manière générale, les teintes des constructions, de leurs annexes et de leurs attributs doivent s'intégrer harmonieusement et en léger contraste dans le paysage bâti et naturel environnant. Pour ce faire, il faut exclure les teintes excessivement vives, claires ou foncées, et retenir les teintes utilisées traditionnellement.*

*Pour les façades, elles correspondent aux teintes minérales naturelles (teintes des pierres et sables de pays, parcimonieusement celles des ocres naturels, etc.) des matériaux utilisés avant l'apparition de l'industrialisation et des enduits organiques teintés dans la masse.*

#### **ARTICLE S2-9 MENUISERIES**

**S2-9-1 Les menuiseries (porte, fenêtre, portail, contrevents) sont en bois peint (blanc pur et teintes foncées à exclure).**

*Les vernis et lasures sont interdits.*

*Dans les édifices d'accompagnement, les menuiseries métalliques peuvent être autorisées.*

**S2-9-2 Les menuiseries existantes et cohérentes avec la période de construction de l'édifice (porte, fenêtre, portail, contrevents) sont conservées et restaurées.**

**S2-9-6 Les contrevents sont rabattables ou repliables.**

**Les volets roulants sont interdits.**

**S2-9-7 Les menuiseries en matière plastique sont interdites.**

A ce titre l'ensemble des menuiseries (fenêtres, portes fenêtres et volets) en bois est peint (**PVC exclu**). Le

blanc, le noir, le gris anthracite, les vernis et les peintures brillantes sont exclus.

Les volets sont en bois peint.

2. Recommandations ou observations :

le dessin des menuiseries, le calepinage des surfaces vitrées, les matériaux et leurs teintes doivent être validés par l'architecte conseil de la commune.

Fait à Avignon



Signé électroniquement  
par Laurence DAMIDAUX  
Le 06/05/2025 à 18:50

**L'Architecte des Bâtiments de France**  
**Madame Laurence DAMIDAUX**

Copie est adressée au demandeur afin de l'informer qu'il ne pourra pas se prévaloir d'un permis tacite à l'issue du délai d'instruction en application de l'article R.424-4 du Code de l'urbanisme.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur, 23 boulevard du Roi René, 13100 Aix-en-Provence) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

**ANNEXE :**

SPR de l'Isle-sur-la-Sorgue